

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 116

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Modificatif aux avis de concours généraux n° PE/6/C (secrétaires sténo-dactylographes de langue néerlandaise) et n° PE/7/C (dactylographes de langue néerlandaise) publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° 91 du 9 juin 1964 1845/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

Décision n° 63-64 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, modifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires 1846/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 86/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964, modifiant les normes communes de qualité pour les agrumes 1847/64

Règlement n° 87/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964, modifiant les normes communes de qualité pour les oignons 1850/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/424/CEE :

Décision de la Commission, du 25 juin 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome 1852/64

64/425/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 1853/64

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Modificatif aux avis de concours généraux n° PE/6/C (secrétaires sténo-dactylographes de langue néerlandaise) et PE/7/C (dactylographes de langue néerlandaise) publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° 91 du 9 juin 1964

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la date limite de réception des candidatures est prorogée jusqu'au 9 août 1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

DÉCISION N° 63-64

de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, modifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 78,

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté et notamment ses articles 64, 65 et 82,

vu le régime applicable aux autres agents de la Communauté et notamment ses articles 20 et 64,

vu le rapport et les propositions présentées par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les décisions des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique des 18 décembre 1963, 4 février 1964 et 15 avril 1964,

considérant qu'il est apparu nécessaire de se rallier aux décisions visées ci-dessus,

DÉCIDE :

a) La décision n° 60-63 de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 15 juillet 1963, relative à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires est abrogée, avec effet au 1^{er} janvier 1964 ;

b) Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	107%
République fédérale d'Allemagne	99%
France	107%
sauf départements Seine et Seine-et-Oise	119%
Italie	107%
Grand-Duché de Luxembourg	107%
Pays-Bas	99%
Royaume-Uni	104%
Suisse	104%

c) Le coefficient correcteur applicable à la pension, pour les pays de la Communauté où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile, est fixé comme suit :

Belgique	107%
République fédérale d'Allemagne	99%
France	107%
Italie	107%
Grand-Duché de Luxembourg	107%
Pays-Bas	93%

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui du siège provisoire de la Communauté.

d) Les coefficients correcteurs prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1964.

Fait à Luxembourg, le 5 mai 1964.

Par la Commission
des présidents
A. M. DONNER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 86/64/CEE DE LA COMMISSION du 15 juillet 1964 modifiant les normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation des agrumes ;

considérant qu'en raison de ces techniques, liées entre autres aux exigences de la demande des marchés de consommation et de gros, les normes communes de qualité pour les agrumes prescrites par le règlement n° 64 ⁽²⁾ doivent être modifiées de façon à les ajuster aux nouvelles exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir du 1^{er} septembre 1964, les titres III, IV paragraphe B, V paragraphe A ainsi que le titre VI de l'annexe du règlement n° 64 sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20.7.1962, p. 1741/62.

ANNEXE

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ
POUR LES AGRUMES**

I. Le titre III « Calibrage » est modifié comme suit :

Les fruits doivent être calibrés selon le diamètre maximum de leur section équatoriale.

A. Calibres minima

Sont exclus les fruits d'une dimension inférieure aux calibres minima suivants :

citrons	45 mm
oranges	53 mm
mandarines	45 mm
satsumas et wilkings	45 mm
clémentines	35 mm

B. Homogénéité

(i) les échelles de calibrage fixées ci-après sont obligatoires pour :

- les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings classées en catégorie « extra » ainsi que pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées en emballage fermé ou ouvert,
- les citrons, quel que soit leur mode de présentation.

ORANGES ⁽¹⁾

Calibre	Échelle des diamètres en m/m
1	92 — 98
2	88 — 92
3	85 — 88
4	81 — 85
5	76 — 81
6	73 — 76
7	70 — 73
8	67 — 70
9	65 — 67
10	63 — 65
11	61 — 63
12	57 — 61
13	53 — 57

CITRONS ⁽¹⁾

Calibre	Échelle des diamètres en m/m
1	75 — 80
2	70 — 75
3	65 — 70
4	60 — 65
5	55 — 60
6	50 — 55
7	45 — 50

⁽¹⁾ Compte tenu des exigences du rangement, selon les variétés et les emballages, les diamètres figurant dans l'échelle s'entendent avec 2 mm en plus ou en moins au-dessous de 75 mm, 3 mm en plus ou en moins au-dessus de 75 mm ; 4 mm en plus ou en moins au-dessus de 90 mm.

**MANDARINES, CLEMENTINES,
SATSUMAS, WILKINGS (*)**

Calibre	Échelle des diamètres en mm
0	71 — 77
1	66 — 71
2	61 — 66
3	57 — 61
4	53 — 57
5	49 — 53
6	45 — 49
7	43 — 45
8	41 — 43
9	38 — 41
10	35 — 38

(*) Compte tenu des exigences du rangement, selon les variétés et les emballages, les diamètres figurant dans l'échelle s'entendent avec 2 mm en plus ou en moins au-dessous de 75 mm, 3 mm en plus ou en moins au-dessus de 75 mm, 4 mm en plus ou en moins au-dessus de 90 mm.

- (ii) Pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings de la catégorie I présentées non litées en emballage fermé ou ouvert ou expédiées en vrac (chargement direct dûment effectué dans un moyen de transport) et qui ne sont pas calibrées conformément aux échelles prescrites ci-dessus, la différence de diamètre entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros contenus soit dans un même colis, soit dans un même lot, ne doit pas excéder :

— 10 mm pour les oranges ;

— 8 mm pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings.

- (iii) L'homogénéité n'est pas exigée pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings de la catégorie II présentées non litées en emballage fermé ou ouvert ou expédiées en vrac.

II. Le titre IV, paragraphe B « Tolérances de calibre » est modifié comme suit :

- (i) Pour les fruits calibrés conformément aux échelles prescrites au titre « Calibrage », paragraphe B, alinéa (i), 5 % en nombre de fruits par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui de l'échelle choisie pour le calibrage.
- (ii) Pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings de la catégorie I présentées non litées en emballage fermé ou ouvert ou expédiées en vrac, 5 % en nombre de fruits par colis ou par lot présentant des différences de diamètres supérieures aux maxima fixés mais inférieures à 20 mm pour les oranges et à 15 mm pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings.

III. Le titre V, paragraphe A « Homogénéité » est modifié comme suit :

Chaque emballage, wagon ou compartiment de wagon doit contenir des fruits de même variété, catégorie de qualité et calibre dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé.

IV. Le titre IV « Marquage » est modifié comme suit :

1. Pour les produits présentés en emballage, chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. Identification

Emballleur	} Nom et adresse ou identification symbolique
Expéditeur	

B. Nature de produit

Désignation de l'espèce, celle de la variété étant facultative, sauf pour les oranges.

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre :

- a) pour les fruits calibrés, conformément aux échelles prescrites au titre « calibre » paragraphe B, alinéa (i), le calibre doit être indiqué par le n° de référence et le nombre de fruits (Ex. : 6/216, l'indication du nombre de fruits n'étant obligatoire que pour les emballages parallélépipédiques fermés.
- b) pour les fruits calibrés selon les dispositions du titre « calibre », paragraphe B, alinéa ii), le calibre doit être indiqué par les diamètres minimum et maximum des fruits contenus dans l'emballage.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

- 2. Pour les produits expédiés en vrac (chargement direct effectué dans un moyen de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

RÈGLEMENT N° 87/64/CEE DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1964****modifiant les normes communes de qualité pour les oignons****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation des oignons ;

considérant qu'en raison de ces techniques liées entre autres aux exigences de la demande des marchés de consommation et de gros, les normes communes de qualité pour les oignons doivent être modifiées de façon à les ajuster aux nouvelles exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

A partir du 1^{er} août 1964, les titres I, III, IV paragraphe B, et VI paragraphe D de l'annexe II/6 du règlement n° 23 sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

ANNEXE

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ
POUR LES OIGNONS****I. Le titre I « Définitions des produits » est modifié comme suit :**

La présente norme vise les oignons de l'espèce *Allium Cepa* L. destinés à être livrés en l'état au consommateur, à l'exclusion des oignons verts à feuilles entières ainsi que des oignons destinés à la transformation.

II. Le titre III « Calibrage » est modifié comme suit :

Les oignons doivent être calibrés. Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de leur section équatoriale.

La différence de diamètre entre l'oignon le plus petit et l'oignon le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder :

- 5 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre de :
10 mm inclus à 20 mm exclu.
- 15 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre de :
20 mm inclus à 40 mm exclu.
- 20 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 40 mm.

Le diamètre minimum est fixé à 10 mm.

III. Le titre IV, paragraphe B « Tolérances de calibrage » est modifié comme suit :

10% en poids d'oignons ne répondant pas au calibre indiqué mais d'un diamètre inférieur ou supérieur à celui-ci de 20% au plus.

IV. Le titre VI, paragraphe D « Caractéristiques commerciales » est complété en ajoutant au deuxième tiret, après le mot « calibre » la précision suivante :

« indiqué par les diamètres minima et maxima ».

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/424/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c'

vu sa décision du 17 décembre 1963 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un contin-

gent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome de la position 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 14 mai 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 160 tonnes à 250 tonnes ;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en ferro-chrome pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 17 décembre 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
(en tonnes)						
<i>Importations en provenance</i>						
— de pays tiers	164	148	108	262	218	132 (jusqu'au 27/4/1964)
— de la C.E.E.	131	359	197	163	164	64 (janv./févr.)
<i>Exportations totales</i>	2	11	17	15	10	10 (janv./févr.)

⁽¹⁾ JO n° 16 de 30.1.1964, p. 253/64.

que, d'après les données fournies par l'État demandeur, les autorisations d'importation en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent délivrées par le ministère des finances ont atteint 132 tonnes au 27 avril 1964 ; que l'on prévoit à très court terme l'importation de 10 tonnes de ferro-chrome ; qu'en outre on doit s'attendre à ce que les industries intéressées fassent état sous peu de nouveaux besoins d'importation de 30 à 40 tonnes ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1964 sera ainsi prochainement épuisé ; que l'augmentation des importations de ferro-chrome aux Pays-Bas est imputable à la progression de la production d'aciers spéciaux ; que la production communautaire de ferro-chrome semble pouvoir maintenir son courant d'exportations de ces dernières années ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 17 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que le volume contingentaire demandé de 250 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-chrome, de la position tarifaire 73.02 E I, est porté de 160 à 250 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1964

portant nouvelle modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(64/425/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 5 novembre 1963 ⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 2 avril 1964 ⁽⁴⁾,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du grand-duché de Luxembourg, le prix pratiqué sur le marché mondial et dont le niveau moyen, pour les mois de mars, avril et mai 1964, s'établit à 103,54 FF par 100 kg de sucre ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 171 du 27. 11. 1963, p. 2767/63.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1068/64.

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pour les mois de mars, avril et mai 1964, s'établit à 73,65 Fl. par 100 kg, soit 100,45 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que les prix susindiqués du sucre font apparaître que les prix moyens pris en considération par la Commission, dans sa décision précitée du 2 avril 1964, ont subi une diminution de plus de 15 % et qu'il convient de réviser en conséquence le montant des taxes compensatoires, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

A. Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)			Incidence de la disparité des prix (FF/100 kg)											
	Cacao	Lait	Sucre	Lait				Sucre				Total (Dq)			
				R.F. A.	U.E.B. L.	Italie	Pays- Bas	R.F. A.	U.E.B. L.	Italie	Pays- Bas	R.F. A.	U.E.B. L.	Italie	Pays- Bas

Chocolat en masse ou granulés

1	42% ou moins	de 5 à 15 10 ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	6,40	17,90	17,10	17,60	4,21	4,21	4,21	2,67	2,19	13,69	12,89	14,93
2		de 15 à 20 18 ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	11,52	32,22	30,78	31,68	3,79	3,79	3,79	2,40	7,73	28,43	26,99	29,28
3		de 20 à 30 25 ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	16,00	44,75	42,75	44,00	3,79	3,79	3,79	2,40	12,21	40,96	38,96	41,60
4		plus de 30 50 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	32,00	89,50	85,50	88,00	2,53	2,53	2,53	1,60	29,47	86,97	82,97	86,40
5	42% à 55%	de 5 à 15 10 ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	6,40	17,90	17,10	17,60	3,79	3,79	3,79	2,40	2,61	14,11	13,31	15,20
6		de 15 à 20 18 ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	11,52	32,22	30,78	31,68	2,95	2,95	2,95	1,87	8,57	29,27	27,83	29,81
7		de 20 à 30 25 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	16,00	44,75	42,75	44,00	2,53	2,53	2,53	1,60	13,47	42,22	40,22	42,40
8		plus de 30 45 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	28,80	80,55	76,95	79,20	0,84	0,84	0,84	0,53	27,96	79,71	76,11	78,67
9	plus de 55%	de 5 à 15 10 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	6,40	17,90	17,10	17,60	2,53	2,53	2,53	1,60	3,87	15,37	14,57	16,00
10		de 15 à 20 18 ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	11,52	32,22	30,78	31,68	2,11	2,11	2,11	1,33	9,41	30,11	28,67	30,35
11		de 20 à 30 25 ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	16,00	44,75	42,75	44,00	1,26	1,26	1,26	0,80	14,74	43,49	41,49	43,20
12		plus de 30 40 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	25,60	71,60	68,40	70,40	0,42	0,42	0,42	0,27	25,18	71,18	67,98	70,13

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	(2)	de 5 à 15 10 ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	6,40	17,90	17,10	17,60	4,21	4,21	4,21	2,67	2,19	13,69	12,89	14,93
2		de 15 à 25 20 ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	12,80	35,80	34,20	35,20	3,79	3,79	3,79	2,40	9,01	32,01	30,41	32,80
3		de 25 à 45 35 ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	22,40	62,65	59,85	61,68	2,95	2,95	2,95	1,87	19,45	59,70	56,90	59,81
4		de 45 à 65 55 ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	35,20	98,45	94,05	96,80	2,11	2,11	2,11	1,33	33,09	96,34	91,94	95,47
		plus de 65 80 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	51,20	143,20	136,80	140,80	0,84	0,84	0,84	0,53	50,36	142,36	135,96	140,27

(1) Taxe forfaitaire.

(2) Teneur en cacao non prise en considération.

N.B.: Chiffres italiques: inclus; chiffres non italiques: exclus.

B. Éléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne (R.F.)				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao :				
— 42 % ou moins	496	14,88	148,80	59,52
— de 42 % exclus à 55 % inclus	475	14,25	142,50	57,00
— plus de 55 %	687	20,61	206,10	82,44
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	439	13,17	131,70	52,68
U.E.B.L.				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao :				
— 42 % ou moins	392	11,76	177,60	47,04
— de 42 % exclus à 55 % inclus	335	10,05	100,50	40,20
— plus de 55 %	493	14,79	147,90	59,16
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	371	11,13	111,30	44,52
Italie				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao :				
— 42 % ou moins	332	9,96	99,60	39,84
— de 42 % exclus à 55 % inclus	1.176	35,28	352,80	141,12
— plus de 55 %	—	—	—	—
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	568	17,04	170,40	68,16
Pays-Bas				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao :				
— 42 % ou moins	406	12,18	121,80	48,72
— de 42 % exclus à 55 % inclus	358	10,74	107,40	42,96
— plus de 55 %	407	12,21	122,10	48,84
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	358	10,74	107,40	42,96

(a) Prix franco frontière.

(b) Protection de l'industrie de transformation (3%).

(c) Droits de douane au 1. 1. 1958 (30%).

(d) Droits de douane au 1. 1. 1963 (12%).

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Allemagne (R.F.)				U.E.B.L.				Italie				Pays-Bas			
	Dq + x		Taxe		Dq + x		Taxe		Dq + x		Taxe		Dq + x		Taxe	
	Brut	Net	Import FF/ 100 kg	Export DM/ 100 kg	Brut	Net	Import FF/ 100 kg	Export FB/ 100 kg	Brut	Net	Import FF/ 100 kg	Export Lit./ 100 kg	Brut	Net	Import FF/ 100 kg	Export Fl./ 100 kg
Chocolat en masse ou granulés																
1	17,07				25,45				22,85				27,11			
2	22,61				40,19				36,95				41,46			
3	27,09				52,72	5,68	51,36		48,92	9,08	1.027		53,78	5,06	3,31	
4	44,35				98,73	51,69	467,38		92,93	53,09	6.000		98,58	49,86	32,64	
5	16,86				24,16				48,59				25,94			
6	22,82				39,32				63,11				40,55			
7	27,72				52,27	12,07	109,14		75,50				53,14	10,18	6,66	
8	42,21				89,76	49,56	448,12		111,39				89,41	46,45	30,41	
9	24,48				30,16								28,21			
10	30,02				44,90								42,56			
11	35,55				58,28								55,41	6,57	4,30	
12	45,79				85,97	26,81	242,42						82,34	33,50	21,93	

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	15,36	—	—	—	24,82	—	—	—	29,93	—	—	—	25,67	—	—	—
2	22,18	—	—	—	43,14	—	—	—	47,45	—	—	—	43,54	—	(1)	—
3	32,62	—	—	—	70,83	—	26,31	237,89	73,94	—	5,78	653	70,55	—	27,59	18,06
4	46,26	—	—	—	107,47	—	62,95	569,19	108,98	—	40,82	4.614	106,21	—	63,25	41,40
5	63,53	—	10,85	7,85	153,49	142,36	97,84	884,67	153,00	—	84,84	9.589	151,01	140,27	97,31	63,70

(1) Taxe inférieure à 0,25 U.C. (1,234 FF).

Lors d'une précédente consultation des États membres, l'opportunité a été reconnue d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, du fait que l'intérêt relativement faible pouvant présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan politique.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} juillet 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 5 novembre 1963, modifiée par décision du 2 avril 1964, en ce qui concerne les importations, dans la République française de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiées comme suit :

Montant des taxes compensatoires

Caté- gorie	Allemagne (R. F.)		U.E.B.L.		Italie		Pays-Bas	
	Taxe		Taxe		Taxe		Taxe	
	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg

Chocolat en masse ou granulés

1	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	5,68	51,36	9,08	1.027	5,06	3,31
4	—	—	51,69	467,38	53,09	6.000	49,86	32,64
5	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	12,07	109,14	—	—	10,18	6,66
8	—	—	49,56	448,12	—	—	46,45	30,41
9	—	—	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—	—	—
11	—	—	—	—	—	—	6,57	4,30
12	—	—	26,81	242,42	—	—	33,50	21,93

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	26,31	237,89	5,78	653	27,59	18,06
4	—	—	62,95	569,19	40,82	4.614	63,25	41,40
5	10,85	7,85	97,84	884,67	84,84	9.589	97,31	63,70

Article 2

La République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation, accordée par la présente décision, de percevoir les taxes compensatoires aux montants fixés à l'article premier.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—

FB 150,—

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).